

### CONTEXTE

Depuis 1992, la Wallonie impose que les déchets dangereux soient triés et séparés des autres déchets<sup>1</sup>. En conséquence, la gestion de ces déchets fait l'objet d'une réglementation spécifique.



#### *Comment savoir si mes déchets sont considérés comme « dangereux » ?*

L'[AGW du 10/07/97](#) (MB du 30/07/97) établit un **catalogue des déchets** qui identifie les catégories (dangereux, inertes et non-dangereux) et origines des différents déchets.

**N.B. :** Les chiffons souillés, les emballages et contenants ayant été en contact avec des produits dangereux, les cartouches et toners d'imprimantes et les aérosols sont des déchets dangereux.

### OBLIGATIONS & CONSEILS DE GESTION

#### ■ DECLARATION ANNUELLE

Tout producteur ou collecteur de **déchets toxiques ou dangereux** ainsi que toute personne qui produit une quantité minimale de **500 litres d'huiles usagées** doit transmettre une déclaration annuelle de détention de ces déchets au Département du Sol et des Déchets (DSD).

La déclaration doit être transmise **avant le 31 mars de chaque année** au moyen d'un formulaire *ad hoc* qui reprend, pour l'année écoulée, les informations suivantes :

- la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne ;
- le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets ;
- la date à laquelle les déchets sont cédés ;
- l'identité du transporteur agréé.



#### *Où peut-on se procurer le formulaire de déclaration ?*

Le formulaire est téléchargeable gratuitement sur :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-annuellement-mes-dechets-dangereux-au-departement-du-sol-et-des-dechets-dsd>.

<sup>1</sup> [Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux \(M.B. 23.06.1992\)](#)

## ■ REGISTRE

Afin de prouver le respect du tri des déchets dangereux, tout producteur ou collecteur de déchets toxiques ou dangereux ainsi que toute personne qui produit une quantité minimale de 500 litres d'huiles usagées par an doit tenir un **registre**<sup>2</sup> et se voit dans l'obligation de le **garder pendant 5 ans minimum** à la disposition de l'Administration.

Les moyens de preuve admis sont les contrats, factures ou attestations de collecte, de valorisation ou de traitement. Ils doivent reprendre : l'identité des parties (producteur, collecteurs, transporteurs, destinataires), la nature des déchets, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés pour chaque fraction, les fréquences et lieux de collecte, les méthodes de valorisation ou d'élimination...

## ■ TRANSPORT

Toute entreprise qui transporte des déchets dangereux se doit d'obtenir un **agrément** auprès du Département du Sol et des Déchets (DSD).

Dans le cas où la collecte et le transport des déchets dangereux est sous-traitée par un prestataire privé, il est impératif pour l'entreprise de s'assurer que les collecteurs et les transporteurs de ses déchets dangereux soient bien agréés comme tels auprès du DSD. En effet, une entreprise est **responsable de ses déchets** de leur production à leur élimination et ce, transport compris.



### **Comment savoir si mes prestataires sont agréés ?**

La liste des collecteurs et transporteurs agréés pour les déchets dangereux est disponible sur <http://environnement.wallonie.be>.

Suivre "Sols et déchets" puis " Entreprises et installations"

## ■ STOCKAGE

En matière de stockage et de manutention, plusieurs précautions peuvent être prises afin d'améliorer la sécurité des collaborateurs et la protection de l'environnement.

- Tenir compte des éventuelles incompatibilités de stockage ;
- Restreindre l'accès à la zone déchets dangereux uniquement au personnel habilité ;
- Aménager les zones de stockage conformément à la réglementation (rétention, aération) ;
- Stocker les déchets dangereux à l'abri des intempéries pour éviter une pollution du sol ou des eaux (de surface ou souterraine) par ruissellement des eaux pluviales ;
- Identifier clairement les zones/conteneurs de stockage afin d'éviter les mélanges.

---

<sup>2</sup> Art. 60 de l'[AGW du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux \(M.B. 23.06.1992\)](#)

## CONTACTS & LIENS UTILES

---

- **SPW – Département du Sol et des Déchets (DSD)**  
<https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/spw-agriculture-ressources-naturelles-et-environnement/departement-du-sol-et-des-dechets>
- **Déclarer annuellement mes déchets dangereux**  
<https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-annuellement-mes-dechets-dangereux-au-departement-du-sol-et-des-dechets-dsd>

Document réalisé par :



Dernière révision : Mars 2020

**Cellule Environnement  
Union Wallonne des Entreprises**

Rue de Rodeuhaie 1  
B-1348 Louvain-la-Neuve

Tél : 010/47.19.43

[environnement@uwe.be](mailto:environnement@uwe.be)

[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'Union Wallonne des Entreprises.

